|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | E/ECE/324/Rev.1/Add.12/Rev.8/Corr.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.12/Rev.8/Corr.2 | |
|  | | 2 juin 2017 |

Accord

**Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions**[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 12 :Règlement no 13

Révision 8 − Rectificatif 2

Rectificatif 2 à la Révision 8 − Date d’entrée en vigueur : 15 mars 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/45.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

Annexe 12, paragraphe 2.2.27, modification sans objet en français.

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, adopté à Genève en date du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)